

## CODE PENAL

### - ARTICLE 75 -

*Décret-loi du 29 juillet 1939*

*(Code pénal - Livre III - Chapitre Ier - Art. 75)*

Sera coupable de trahison et puni, de mort :

1°) Tout Français qui portera les armes contre la France ;

2°) Tout Français qui entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre la France, ou lui en fournira les moyens, soit en facilitant la pénétration de forces étrangères sur le territoire français, soit en ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière ;

3°) Tout Français qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, soit des troupes françaises, soit des territoires, villes, forteresse, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant à la France ou à des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de la France ;

4°) Tout Français qui, en temps de guerre, provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère leur facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France ;

5°) Tout Français qui, en temps de guerre, entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France.

\*

\*\*

[...] Les crimes que répriment les **articles 75** et suivants ne sont pas des infractions politiques, mais des crimes de droit commun : c'est la doctrine du Parquet exprimée sous les plumes les plus autorisées. La valeur juridique de ce point de vue est très contestable. Elle s'appuie sur les dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939, ayant modifié les **articles 75** et suivants du Code Pénal. *L'avant-dernier alinéa du nouvel article 84 précise, en effet, que, pour l'application des peines, les crimes et délits contre la Sûreté extérieure de l'Etat seront considérés comme des crimes et délits de droit commun.* Mais, notons-le, ce texte ne prive ces infractions de leur caractère politique qu'en ce qui concerne l'application des peines, c'est-à-dire que ce n'est pas l'échelle des peines politiques qui les sanctionne, mais l'échelle des peines de droit commun. Ainsi, lorsque la peine politique est la déportation simple, ce sont les travaux forcés à perpétuité; quand c'est le bannissement, la réclusion. Pour le reste, les crimes que frappent les **articles 75** et suivants restent politiques.

Précision purement juridique, sans doute. Mais indispensable, car la tendance est, en Droit, de considérer que les atteintes à la Sûreté extérieure de l'Etat sont des infractions de droit commun, non pas seulement quant à la peine (comme le dit la Loi), mais dans leur essence même.

Nous n'avons pas ici l'intention de combattre cette thèse. Nous laisserons les juristes en discuter. Nous la signalons seulement pour montrer cette recherche de justification qui est celle de l'accusation. Le mot «droit commun» fait image, et la qualification «politique» excuse. Les mots sont par eux-mêmes efficaces, ils dissimulent souvent la chose, ou la défigurent. C'est une découverte fructueuse qu'ont déjà faite les propagandes, la justice en a

profité. Celles-là ont besoin de persuader, d'où cette utilisation ingénieuse de la parole pour déguiser la réalité; celle-ci a sans doute besoin de s'excuser, d'où cet emprunt d'un moyen à un art méprisable, mais utile.

L'artifice est d'autant plus précieux qu'il permet d'écarter des objections. Celle notamment de tant d'inculpés qui invoquent la croyance où ils étaient du caractère légitime des autorités apparentes aux ordres desquelles ils obéissaient. Peu importe, leurs actes sont des crimes en eux-mêmes : outre que ces autorités, elles-mêmes criminelles, ne peuvent couvrir ceux qui leur ont obéi. Reste sans doute à prouver cette intention criminelle. Mais celle-ci n'est autre chose que la connaissance par l'auteur du crime de l'obéissance qu'il donnait à un gouvernement qui par définition était lui-même criminel. Comme seule excuse légale, la contrainte.

Logique en apparence rigoureuse. A bien considérer, elle est fragile. L'intention prévue par le Code Pénal dans les textes en question est celle de servir ou de favoriser les entreprises de l'ennemi. Pour qu'elle existe, il faudrait donc démontrer que les auteurs de ces infractions aient su et connu que le gouvernement auquel ils obéissaient, et qui offrait à tout le moins les apparences de la légalité, avait pour dessein de servir l'ennemi. Singulière perspicacité demandée à un individu de déceler, sous les déclarations officielles qui prétendaient poursuivre l'intérêt français, le dessein de se mettre au service d'une puissance étrangère et ennemie.

La controverse est ouverte. Nous ne prétendons pas ici y entrer. Montrer seulement que la confiance n'est pas complète dans la valeur juridique et morale de cette thèse, chez ceux-là qui ont pour mission de l'imposer.

En effet, ils ne semblent pas se satisfaire de cette dialectique, ils cherchent dans toutes les affaires à couvrir, pour ainsi dire, les sentences les plus impitoyables par la constatation précise d'un crime pouvant à juste titre être regardé comme de droit commun. Un pillage, un meurtre, un viol, une dénonciation à la police ennemie, en eux-mêmes ont ce caractère. Réprimés sous le couvert de l'**article 75**, ce n'est plus tout à fait cependant ce texte qui le leur confère. C'est ainsi par une sorte de détour que l'on frappe. Que bien des scrupules ainsi sont apaisés. Ils sont révélateurs. Honorables aussi, même si parfois, pour se satisfaire, ils conduisent à négliger un peu la vérité. **Ils témoignent en tout cas d'une hésitation en face de l'adoption brutale de la thèse que doivent être pareillement condamnés tous ceux qui ont suivi un gouvernement dont l'illégitimité a été rétroactivement proclamée et sanctionnée.** [...]

Maître Charles Ambroise COLIN  
avocat de Jean BASSOMPIERRE

*“Le sacrifice de Bassompierre suivi de Frères ennemis”.*